

DECLARATION SUR L'HONNEUR SWORN STATEMENT

Noms et prénoms du travailleur : _____

Name and Given Names of Worker :

Né(e) le : _____

Born on

A : _____

At :

Arrondissement de : _____

Subdivision :

Noms et prénoms du père : _____

Name and Given Names of Father

Né le : _____

Born on

A : _____

At :

Noms et prénoms de la mère : _____

Name and Given Names of Mother

Née le : _____

Born on

A : _____

At :

Arrondissement de : _____

Subdivision :

Déclare que les informations fournies pour mon immatriculation à la CNPS sont authentiques et ne sauront faire l'objet d'une contestation ultérieure

Declares that the information provided for my registration with the NSIF is authentic and cannot be disputed at a later date

Fait à ...
Done in,

, le ...
, on

Signature



Art. 33 de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale : «Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du remboursement des sommes indûment perçues, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.»
Art. 33 of Ordinance No. 73-17 of 22 May 1973 to organise Social Insurance : «Shall be punished with an imprisonment term of three months to two years and a fine of from twenty thousand to two hundred thousand francs, or one of these two penalties only, without prejudice to the reimbursement of the sums unduly collected, anyone who shall be guilty of fraud or false declarations to obtain or cause to obtain undue benefits.»